

## MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le

2 5 OCT. 2012

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation
Bureau de l'organisation du temps de travail

Monsieur le Secrétaire,

Par lettre du 4 octobre 2012, vous avez appelé mon attention sur les modalités de prise en compte de la journée de solidarité et notamment sur la restitution du temps pour les agents à temps partiel.

L' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 février 2010 relatif à la prise en compte de la journée de solidarité au ministère de l'Ecologie prévoit notamment "qu'une journée de travail supplémentaire, dénommée « journée de solidarité », est accomplie par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail pour les personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires conformément à l'arrêté du 23 février 2010 (...). Lorsque la durée quotidienne du travail prévue dans les modalités hebdomadaires est supérieure à 7 heures, la différence doit être restituée aux agents".

Le principe de cette restitution horaire consiste donc à restituer à l'agent la différence entre la durée théorique de sa journée de travail et les 7 heures de la journée de solidarité (correspondant à une journée de travail supplémentaire pour une semaine de 35h). Dans la mesure où chacun contribue à la journée de solidarité proportionnellement à son temps de travail, les 7 heures sont proratisées en fonction de la quotité de temps partiel ou de temps incomplet et du type de temps partiel (quotidien, hebdomadaire, annualisé).

Monsieur Frédérick Brothelande Secrétaire du SEERIF CFDT Plot I-3 C07 92055 La Défense cedex Concernant les agents à temps partiel, les 7 heures sont proratisées en fonction de la quotité de temps partiel. Ainsi, un agent à temps partiel à 80% contribue à la journée de solidarité à hauteur de 80% de 7 heures soit 5h36 et se verra restituer la différence entre sa durée quotidienne de travail et la journée de solidarité proratisée selon sa modalité de temps partiel. A titre d'exemple :

- Si cet agent est en modalité 4 et a choisi un temps partiel à 80% en réduction hebdomadaire (semaine de 4 jours de 7h42) : il convient de lui restituer 7h42 5h36, soit 2h06.
  - Si cet agent est en modalité 4 et a choisi un temps partiel à 80% en réduction journalière (semaine de 5 jours de 6h10) : il convient de lui restituer : 6h10 5h36, soit 0h34.

Dans tous les cas, le mode de calcul pour trouver la différence à restituer à l'agent répond à la formule suivante :

#### Restitution horaire =

[nb d'heures quotidiennes théorique dans la modalité de l'agent (1)] – [7h x quotité de travail]

#### (1) rappel:

- Pour les agents en temps partiel hebdomadaire et annuel, cette durée est la même que pour les agents à temps plein.
- Pour les agents dont le temps partiel comporte une réduction journalière du temps de travail, cette durée tient compte de leur quotité de travail.

Vous trouverez ci-joint le tableau retraçant toutes les compensations horaires en fonction de la quotité de travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice des ressources humaines

Hélène EYSSARTIER

# Restitution horaire au titre de la journée de solidarité

En fonction de sa quotité de travail et quelle qu'elle soit, l'agent doit effectuer au titre de la journée de solidarité :

S'il est 100 % : 7h 00

à 90 % : 6h 18
à 80 % : 5h 36
à 70 % : 4h 54
à 60 % : 4h 12
à 50 % : 3h 30

Restitution nora		ps partiel hebdomada	
Quotité de travail	Restitution selon modalités		
	Modalité 2 bis : <b>36h</b> ( <b>7h12/j</b> )	Modalité 3 bis : <b>37h</b> ( <b>7h24/j</b> )	Modalité 4 bis : 38h30 (7h42/j)
100%	0h 12	0h 24	0h 42
90%	0h 54	1h 06	1h 24
80%	1h 36	1h 48	2h 06
70%	2h 18	2h 30	2h 48
60%	3h 00	3h 12	3h 30
50%	3h 42	3h 54	4h 12

Restitution horaire en fonction du temps partiel quotidien					
Quotité de travail	Restitution selon modalités				
	Modalité 2 bis : <b>36h</b> ( <b>7h12/j</b> )	Modalité 3 bis : <b>37h</b> ( <b>7h24/j</b> )	Modalité 4 bis : 38h30 (7h42/j)		
100%	0h 12	0h 24	0h 42		
90%	0h 11	0h 22	0h 38		
80%	0h 10	0h 19	0h 34		
70%	0h 08	0h 17	0h 29		
60%	0h 07	0h 14	0h 25		
50%	0h 06	0h 12	0h 2:		